

61

22 janvier 1887

Senat

Registre N° 5 des Procès-Verbaux

de

La Commission du Divorce



Coru
=

= du =

Divorce



Secrétaire-adjoint : M^r. Eugène Ceyras

(Secrétaire-rédacteur du Sénat)

Membres de la Commission:

N^{os} :

- Eymard Duvernoy (1^{er} Bureau)
 Emile Labiche (2^e id.)
 (*) Le comte de S^t Vallier (3^e id.)
 Denormandie, Secrétaire (4^e id.)
 Marcel Barthe ——— (5^e id.)
 (*) Edouard Millard ——— (6^e id.)
 Allou, Président et Rapporteur (7^e id.)
 La Caze ——— (8^e id.)
 Salneuve ——— (9^e id.)

(Suite des délibérations sur la
 proposition de loi de M^{rs} Allou,
 Barbie, Denormandie et Jules Simon,
 ayant pour objet les nullités de mariage
 et des modifications au régime de la
séparation de corps.) ——— Renvoi
 à la Commission du 12 juin 1884 ———

* à remplacer (décidé)

* { id. (dév. Min. des Travaux publics)

Journal of the Expedition

1846
The first day of the expedition was spent in the mountains of the Sierra Nevada. The weather was very fine and the views were magnificent.

We reached the summit of the mountain at 10 o'clock. The view was indeed grand. The surrounding country was a vast plain, and the mountains in the distance were covered with snow.

The descent was very steep and we had to use our hands for support. We reached the base of the mountain at 4 o'clock. The weather was still fine and the views were as beautiful as ever.

We spent the night in a small cabin at the base of the mountain. The cabin was very comfortable and the food was excellent. We were very tired after the day's journey but we were all well.

1

Séance

Du Samedi 22 janvier 1887

Présidence de M^r Allou, Président.

La séance est ouverte à 2^h. 1/4

Membres présents :

M^{rs} Emile Labiche, Denormandie, Marcel Barthe, Allou, La Caze et Salneuve,

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M^r Le Président : « Vous savez quel est l'objet de notre réunion, Messieurs ? »

« au cours de la 2^e délibération de notre proposition de loi sur les nullités de mariage et des modifications au régime de la séparation de corps (nouveau texte que vous avez adopté, après avis du Conseil d'Etat, et qui a fait l'objet d'un rapport supplémentaire de ma part), le Sénat, dans sa séance publique du 20 janvier, a repoussé un amendement de M. Paris qui reproduisait la disposition déjà proposée par le Conseil d'Etat et tendant à rendre à la femme séparée de corps le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin, en aucun cas, de recourir à l'autorisation de son mari (ou) de justice. »

« Cet amendement a donné lieu à un long débat à la tribune. Nous l'avons combattu, M. Denormandie et moi, au nom de la majorité de la Commission, et le Sénat nous a donné raison. Mais un autre amendement a été présenté à ce même art. 3 de notre proposition de loi par M. Bardoux. »

2
« Cet amendement a une portée plus restreinte que celui de M. Paris, car il n'y a plus question de rendre à toutes les femmes séparées de corps le plein exercice de leurs capacités civiles, mais de le rendre seulement aux femmes qui auront obtenu la séparation de corps contre leurs maris.

« L'honorable M. Bardoux a développé son amendement à la tribune et le Sénat, consulté, l'a pris en considération. au nom de la Commission j'ai demandé, alors, que cet amendement nous fut renvoyé, et le renvoi a été ordonné.

« En outre, et pour le cas où l'amendement de M. Bardoux serait adopté par le Sénat, l'honorable M. Giffé a présenté quelques observations ^{en vue de la} ~~sur le cas de~~ réconciliation des époux et demandé à être entendu par la Commission pour lui soumettre un paragraphe additionnel à l'art. 3.

« Enfin, MM. Léon Clémey, de Garandie et de Kerdrac ont critiqué la rédaction du dernier paragraphe de notre art. 3, celui relatif à l'interdiction du nom. Le renvoi à la Commission de ce paragraphe a été demandé, et il a été ordonné par le Sénat.

« Nous avons donc à examiner

ces trois points, qui résultent de la dernière discussion publique du Sénat.

« J'ajoute qu'un autre amendement à l'art. 3 vint de se produire.

« Cet amendement émane de M. Béranger de Marcère. Il n'a pas encore été soumis à la formalité de la lecture en considération, mais nous ne pouvons refuser à nos honorables collègues de lui entendre et de délibérer sur leur proposition.

« En conséquence, Messieurs, je vous ai fait convoquer pour ce jour, et j'ai fait savoir à M. Bardoux, Béranger, de Marcère, Gribbe, Lion Clément, de Kerdel, ainsi qu'à M^{re} le Commissaire du Gouvernement qu'ils seraient entendus aujourd'hui, par la Commission, à une heure. »

————— M^{re} le Président donne lecture de l'amendement de M. Bardoux, ainsi conçu :

« La séparation de corps prononcée contre le mari aura, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de la capacité civile, sans qu'elle ait besoin, en aucun cas, de recourir à l'autorisation de son mari ~~et~~ ou de justice. »

————— M^{re} Denormandie fait, tout d'abord, observer qu'il arrive souvent que les Tribunaux prononcent la séparation de corps contre l'un et l'autre des époux, à

4
la fois, jugeant qu'il y a des torts réciproques,
des faits graves des deux côtés.

L'amendement de M. Bardoux devrait-il profiter à la femme dans ce cas ?

Cela semble difficile à admettre, car celle-ci serait aussi peu digne de l'exercice de la capacité civile, qu'on voudrait lui rendre, que le mari d'avoir la garde des enfants et d'exercer la puissance maritale et paternelle dans toute sa plénitude.

L'honorable Membre ajoute qu'au lieu fréquemment aussi la séparation de corps est prononcée contre le mari pour des causes qui ne sont point très graves, qui ne peuvent le rendre indigne ni surtout incapable d'exercer la puissance maritale et paternelle.

Il arrive également que la séparation de corps est prononcée contre la femme pour des motifs tout aussi peu graves ; et alors il n'y a pas ~~plus~~ de raison ^{pour} ~~de rendre~~ ou ~~de~~ refuser la capacité civile à la femme dans ce cas, car elle en est tout aussi digne.

L'amendement de M. Bardoux n'est donc pas des plus logiques, et il ne peut pas l'être, parce qu'au lieu de se fonder sur un principe, sur une idée morale, il se fonde sur un fait duquel on ne peut ^(toujours) ~~pas~~ préjuger en faveur de l'un ou de l'autre des époux.

M^r Marcel Barthe estime que

que ce n'est point par des considérations
 de fait qu'il faut combattre l'amendement
 de M. Bardoux; qu'il faut voir les choses
 à un point de vue plus élevé, plus général,
 qu'on doit notamment tenir grand compte
 des stipulations du contrat de mariage.

Le honorable Membre dit qu'il veut
 très bien arriver qu'un beau-père, dont on
 ayant un gendre d'une conduite légère,
 quant aux moeurs, un peu libertin, et
 ayant obtenu la séparation de corps contre
 lui, au nom de sa fille, le trouve cependant
 assez sérieux, assez entendu en affaires
 pour avoir confiance en lui dans la question
 des intérêts résultant du contrat de mariage
 et désire que la puissance maritale conti-
 nue à être exercée par le mari plutôt
 que par la femme.

« Mais, pardessus tout, ajoute M.
 « Marcel Barthe, il y a les principes
 « qu'il faut sauvegarder, principes
 « si généralement posés par les auteurs
 « du Code Civil et que notre éminent
 « Rapporteur y Président, ainsi que
 « notre honorable collègue M. Demor-
 « mandie, ont si éloquemment
 « invoqués l'autre jour à la tribune
 « du Sénat contre l'amendement de
 « M. Paris.

« Il ne faut pas toucher à la
 « puissance maritale, affaiblir l'auto-
 « rité du père de famille, tant qu'

" le mariage subsiste. De ce que la
 " Séparation de Corps aura été prononcée
 " Contre le mari, il n'en résulte pas
 " néanmoins aucun que celui-ci soit
 " indigne ou incapable. En cas
 " d'incapacité et d'indignité sont des faits
 " suffisamment prévus et déterminés
 " par le Code aux chapitres de l'interdiction
 " du Conseil judiciaire et de la tutelle.
 " Il y a là des garanties suffisantes.
 " Je crois donc que l'amendement
 " de M. Bardoux est contraire aux
 " principes de notre droit et qu'il
 " créerait, comme l'amendement Jéru,
 " déjà repoussé par le Sénat, une sorte
 " de divorce bâtard. "

——— M. Allou (Président et Rapporteur)
 répond qu'il ne trouve pas l'amendement
 de l'honorable M. Bardoux si contraire
 que cela aux principes dont se recommande
 M. Marcel Barthe, car il lui semble
 inspiré par un sentiment très moral, que
 le Sénat a paru partager en prenant cet
 amendement en considération à une
 grande majorité.

" Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de supprimer
 " absolument la puissance maritale, continue
 " L'honorable M. Allou, mais seulement
 " de retirer l'exercice de l'autorité
 " maritale aux maris contre lesquels
 " il y a présomption légale d'indignité
 " puisque la séparation de Corps a été

" prononcée contre eux.

" Il faut tenir compte du vote émis
" par le Sénat et de la discussion qui l'a
" précédé. Il y a une tendance évidente
" chez le plus grand nombre de nos collègues
" à reconnaître la capacité civile de la
" femme, à lui laisser exercer pleinement
" cette capacité quand le mari s'en est
" montré indigne ou incapable.

" Le Sénat a été frappé surtout
" de cet argument que la loi admet
" déjà ^(la femme) comme par conséquent capable
" d'exercer tous les droits civils, comme
" l'homme, quand elle est fille majeure,
" célibataire, et quand elle est veuve.

" La Commission, à mon avis,
" ne saurait donc aller contre le
" vœu manifesté du Sénat. "

M^r Marcel Barthe insiste et
dit qu'on ne doit pas, dans une question
de cette importance, envisager seule-
ment l'union entre deux époux,
le lien qui existe entre eux en vertu
du mariage, cette espèce d'association
dont on a parlé et qui ~~met en~~
met en commun des intérêts, mais
s'occuper avant tout de la famille
qui est la base de notre société, des
enfants qui sont la base de la famille
dont la procréation est le but du
mariage, quoiqu'on ait dit Portalis

" on parle de la capacité civile

" Tout pour la fille majeure. Mais
 " cette fille, si elle vient à se marier
 " n'exerce plus cette capacité. Les légis-
 " lateurs du Code civil l'ont décidé
 " ainsi fort justement, parcequ'avec le
 " mariage naissent des devoirs nouveaux
 " et plus grands, parcequ'ainsi il y a
 " les enfants qui survivent et qui ont
 " fait à la femme une capacité qu'elle
 " ne peut avoir à l'égal de l'homme,
 " du mari, d'après de Camille.

" D'ailleurs, l'honorable M.
 " Derrormandie Jossay Valore à la
 " tribune, l'autre jour, est argumenté
 " excellent que la femme, si capable
 " qu'on la suppose, est toujours
 " faible de sa nature et pourvoit se
 " laisser dépouiller facilement, à
 " un moment donné.

" C'est pourquoi la Commission
 " a fort judicieusement décidé dans
 " son dernier texte, que tout en donnant
 " à la femme séparée de corps plus
 " de liberté dans l'administration
 " de ses biens, en lui permettant de
 " disposer de son mobilier de l'aliéner
 " elle ne pourvoit pas lui donner le droit
 " d'aliéner ses immeubles ou les valeurs
 " mobilières, d'ester en justice, de faire
 " les acquisitions, les emprunts ou les
 " remboursements, sans une autorisation
 " spéciale. Mais, même en imposant

" cette obligation, vous avez voulu la rendre
 " moins pénible pour la femme, en
 " étendant jusqu'à sa soumission à l'autorisation
 " préalable du mari. Vous avez admis
 " une dérogation dans la mesure au
 " contraire à la femme séparée la faculté
 " de s'adresser au mari ou directement
 " au tribunal, par requête, pour obtenir
 " les autorisations que je viens de dire.

" Eh bien ! N'y a-t-il pour là, à
 " la fois, toutes garanties contre les arbitraires
 " en faveur que pour subir la femme, ^{est-ce}
 " ses faiblesses naturelles, et contre les
 " intrigues, le marchandage, le chantage
 " de la part d'un mari indigne ?

" Les tribunaux seront-ils pour
 " apprécier et pour juger.

— M^r Allou : « Mais, précisément
 " en imposant cette autorisation de
 " justice, vous reconnaissez une fois de
 " plus l'incapacité de la femme, ~~et~~
 " quant à la gestion de ses biens, et c'est
 " aller contre le sentiment qui a
 " manifesté le Sénat. »

— M^r Marcel Barthe : « Il
 " ne s'agit pas ~~seulement~~ dans l'amendement
 " de M. Bardoux de rendre à la femme
 " séparée la libre administration
 " de ses biens ; il s'agit de lui rendre
 " le plein exercice de la capacité
 " civile, ce qui implique la liberté
 " d'aliéner ses biens meubles et immeubles.

« Voilà le point grave !

« Songez, en effet, que par une aliénation
 « indépendante, elle peut compromettre
 « la fortune, l'avenir de ses enfants.

« Et puis, si la femme se trouve ainsi
 « ruinée, comment pourra-t-elle fournir
 « au mari la pension alimentaire
 « que le Tribunal ~~peut~~, dans certains cas,
 « l'aura obligée à verser à son mari ?

« Vous voyez donc bien que l'auto-
 « risation de Justice est une précaution
 « sage et nécessaire, à défaut de celle du mari.

————— M^r Emile Labiche : « L'hono-
 « rable M^r Marcel Barthe, commentateur
 « des adversaires de l'amendement de
 « M^r Tardieu, aussi bien que de l'amendement
 « de M. Bardoux, semblent toujours
 « raisonner comme si ^{si}
 « ~~la femme~~ l'incapacité absolue de
 « la femme ^{mariée} était démontrée, admise
 « comme si elle résultait de la loi.

« Et ce que cette thèse de l'incapa-
 « cité absolue de la femme mariée n'est
 « qu'une véritablement exacte ?

« Mais les faits protestent forme-
 « llement. Vous n'avez qu'à bien aller
 « à vos bureaux, qu'à regarder même
 « autour de vous, et si vous exceptez les
 « classes les plus riches, dans lesquelles
 « l'administration et la gestion des
 « affaires ~~de ménage~~ communales et des
 « bureaux le monopole du mari, si vous
 « voulez bien examiner ce qui se passe dans

" les classes les plus nombreuses de la société
 " française, vous reconnaîtrez que, loin de
 " rester en dehors de la gestion des affaires
 " du ménage, la femme y prend une part
 " considérable, souvent prépondérante, et
 " presque toujours très efficace.

" C'est là, Messieurs, une vérité de
 " fait incontestable. Cette vérité a-t-elle
 " été méconnue par le législateur? Il est
 " facile de démontrer le contraire.

" Si, en effet, la femme, par le fait
 " même de son sexe, était incapable, com-
 " ment comprendrait-on que le législa-
 " teur ne soit pas intervenu pour protéger
 " la fille majeure, la veuve, la femme divorcée?

" Il faut reconnaître, au contraire, qu'en
 " dans notre législation n'implique cette
 " infirmité de la femme au point de vue
 " de la jouissance de ses droits civils.

" La subordination dans laquelle la
 " loi met l'épouse à l'égard de son mari
 " tient-elle à une indignité, à une incapacité
 " de quel coupure résultant du mariage?

" En aucune façon. Les présomptions du
 " législateur à cet égard sont fondées sur
 " un ordre d'idées bien différent. La gestion
 " de la fortune est retirée à la femme, non
 " parce qu'elle est incapable, mais parce que
 " le mariage constitue une union intime
 " une association complète des intérêts, de la
 " vie même des deux époux, et que dans
 " toute association il faut une direction,

« un pouvoir exécutif, que dans toute société
 « il faut un girant. Mais, par l'investiture
 « officielle donnée au mari, la femme
 « n'est pas exclue de toute participation
 « à la direction de sa fortune propre ni
 « même des affaires communes,

« Nous savons tous, au contraire,
 « qu'elle exerce, notamment dans notre
 « pays, grâce à la supériorité incontestable
 « de la femme française, une action
 « incessante et toujours prépondérante dans
 « dans la direction du ménage, dans l'exa-
 « -men, dans la décision des affaires qui
 « intéressent la famille.

« Voilà, Messieurs, ce qui se passe dans
 « les ménages de nos paysans, de nos ouvriers,
 « de nos commerçants même et de nos
 « industriels, c'est-à-dire dans l'immense
 « majorité de la nation. Eh bien! c'est
 « dans l'intérêt de ces classes laborieuses que
 « nous devons surtout faire des lois, et non pas
 « uniquement pour l'aristocratie de na-
 « -tance ou d'argent de notre pays. C'est
 « une œuvre à la fois libérale et démocratique
 « que nous devons faire ici.

« Maintenant, pourquoi demandons-
 « nous, lorsque la séparation de Corps
 « est intervenue, que la femme reprenne
 « l'exercice de sa capacité civile?

« Parcequ'alors son action active
 « persévérante dans la gestion des affaires
 « n'existe plus et ne peut plus exister, car

« la vie commune elle-même n'existe plus,
 « l'association d'intérêts disparaît et rompue.

« Comment assurer la protection des
 « intérêts de la femme à celui contre le
 « quel il a fallu protéger la personne de
 « la femme ?

« Après la séparation de corps, la femme
 « n'a plus, ne peut plus avoir d'action sur son
 « mari, ne peut plus avoir de conseil à lui
 « donner, et j'ajoute que réellement, rationna-
 « lement elle ne peut plus en recevoir
 « de lui.

« Donc, la société n'existant plus, la
 « tutelle devient inutile.

« Mais, dit-on, le Sénat n'est pas
 « tant que cela parti sur de votre théorie.
 « Car il a repoussé l'autre jour l'amende-
 « ment de M. Paris.

« À cela je répondrais que ceux de
 « nos collègues qui ont voté contre cet
 « amendement l'ont fait parce qu'ils ne
 « voulaient pas aller aussi loin que le
 « proposant l'auteur de l'amendement.

« Je n'ous pas voulu que dans tous les
 « cas de séparation de corps la femme
 « puisse recouvrer le plein exercice de
 « ses droits civils, parce qu'alors celle
 « qui aurait été reconnue coupable
 « de torts très graves et contre laquelle
 « la séparation aurait été prononcée
 « se serait vue bénéficiaire, comme la femme
 « ayant obtenu la séparation de corps contre son mari,

Des avantages de cette capacité civile. Il n'y
 pas voulu, en un mot, que les fautes de
 la femme, que son inconduite, puisse
 jamais devenir pour elle un moyen
 d'émancipation.

Voilà la principale raison qui a
 motivé, je crois, le rejet de l'amende-
 ment de M. Pâris, et je n'en dissi-
 mule pas la portée, bien que j'aie
 voté pour.

Mais quand c'est contre le mari
 et à la requête de la femme que la
 séparation de corps a été prononcée,
 je ne comprends plus qu'on veuille
 refuser à la femme de reprendre l'exercice
 de sa capacité civile. Pourquoi main-
 tenir la tutelle du mari quand il n'y a
 plus de société, quand surtout la justice
 a déclaré que la continuation de la
 vie commune était devenue impos-
 sible par suite de l'indignité du
 mari?

Convient-il, alors, de substituer
 à la direction du mari celle du Tribunal?
 Je n'en vois point la raison, puisque nous
 venons de vous démontrer que la femme séparée
 n'est pas plus incapable que la femme fille
 majeure, veuve ou divorcée.

Or, non seulement cette intervention
 incessante des Tribunaux n'a pas de raison
 d'être, mais elle présente de graves inconvénients.
 En effet, tous les hommes d'affaires ont l'expérience

Des résultats presque constants de l'intervention des bri-
 -bureaux. Les mesures de protection demandées aux
 Magistrats, avec le Collège d'avoués, d'huissiers, d'a-
 -vocats et d'officiers ministériels de tout ordre, sont
 si lentes, si coûteuses, que neuf fois sur dix la
 prétendue protection accordée par la loi amène
 la ruine des protégés.

Les principes sont sains : les hommes d'a-
 -ffaires n'y perdent pas, mais les protégés n'ont
 plus rien et il ne reste plus d'intérêt à protéger
 quand la justice a enfin rendu sa décision.

Aussi, combien de fois voyons-nous des
 maris spéculer sur cette situation et faire
 payer leur autorisation à leurs femmes, qui
 trouvent encore dans ce marché un bénéfice !

Calcul de perdre moins de temps, et, aussi d'argent,

Si, pour la gestion des fortunes considérables
 il faut y avoir moins d'inconvénients à recourir
 aux bribureaux parce que les frais sont alors,
 dans une certaine mesure, proportionnés
 aux résultats obtenus, il en est tout autrement
 dans les cas de beaucoup les plus nombreux,
 c'est-à-dire quand il s'agit d'affaires peu im-
 -portantes et de gestion d'une très petite
 fortune. C'est de ces cas, Messieurs, que nous
 devons surtout nous préoccuper.

Je crois donc être l'interprète, ici, des idées
 et des sentiments d'un grand nombre de nos
 Collègues du Sénat en vous disant qu'il nous
 a paru sage et équitable que, quand la vie
 commune, en ~~vue~~ ^(c'est) vue de laquelle le mari
 avait investi de l'exercice des pouvoirs de gestion

« Des biens de la femme, n'existe plus par la
 « faute du mari, la femme reprend le
 « plein exercice de ses droits civils.

« Cette solution est non seulement
 « sage et équitable, mais aussi conforme aux
 « principes d'une libre démocratie.

— M^r La Caze manifeste la crainte
 que, sous prétexte de vouloir décourager la clientèle
 du divorce, ^(certains) ~~les~~ amis de la liberté de conscience n'en-
 couragent trop la clientèle de la séparation de
 corps, ~~et~~ ~~améliorer~~ à force d'améliorer ~~et~~ le ré-
 gime.

« De nos jours, poursuit l'honorable
 « Membre, il y a une assez grande facilité
 « dans les unions, et il ne faudrait pas les rendre
 « plus faciles encore en demandant aux époux de
 « nouveaux moyens de rompre ces unions
 « ou de les rendre, tout au moins, plus faciles
 « commodes à supporter.

« Ayant déjà vu, sans enthousiasme, le
 « rétablissement du divorce, je ne verrais pas
 « d'un bon œil l'adoption d'un système qui
 « rendrait la séparation de corps plus profonde,
 « qui creuserait davantage le fossé entre les époux
 « et les ferait plus irréconciliables que jamais.

« C'est le mariage qui crée la famille
 « et la famille est la base de toute société bien
 « organisée. Ne touchons pas témérairement
 « ^(nous, législateurs) ~~à~~ ces choses respectables, qu'on ne respecte déjà
 « pas tant, aujourd'hui, dans un certain monde,
 « grâce, plus être, à certaines théories émises par
 « une nouvelle école de littérateurs et de dramaturges.

« Montrons nous plus sages de conserver les
 « sages principes de nos devanciers, en un temps où
 « il semble ^(à la) ~~de~~ mode ~~de~~ ~~faire~~ ~~prétendre~~ ~~de~~ ~~réformer~~
 « de trouver le Code civil trop ^{vieux, et où on cherche} ~~sur~~ ~~retard~~
 « à le modifier sans cesse, sous prétexte de le mettre au diapason des idées
 « ^{et des progrès} ~~modernes~~. Je ne crois pas que ce qui est proposé
 « par l'honorable M. Bardoux vaille la
 « peine d'ébranler encore l'institution
 « du mariage. »

M^r Bardoux est introduit par
 M^r Le Secrétaire dans la salle des délibérations,
 et M^r Le Président l'invite à développer son
 amendement.

M^r Bardoux dit que le Sénat
 s'est trouvé en présence de deux thèses abro-
 gées, qui, toutes les deux ont été développées
 à la tribune avec autant d'autorité que
 d'éclat.

Dans l'une, on disait : plus impossible
 après la séparation de corps, qu'elle soit pro-
 noncée au profit du mari ou de la femme,
 de laisser ~~substituer~~ substituer le lieu de
 l'autorité maritale; Et c'est alors qu'il
 intervint l'amendement Paris.

La Commission, au contraire, s'appuie
 sur les principes du Code civil, les
 maintient fermement; mais, au point
 de vue barbare des Conventions, elle y
 substitue l'option, c'est à dire qu'elle
 permettrait à la femme de se passer de
 l'autorisation du mari et de s'adresser
 directement à la justice. avec ce système,
 il ne s'agit plus de la puissance maritale

Il s'agit d'une question de tutelle judiciaire
 ce qui est tout à fait différent. La Commission
 semble se placer sur un terrain nouveau,
 comme si on ne trouvait ni présence d'une
 incapacité existant par elle-même et
 d'une sorte de perpétuelle minorité,

Le premier des deux systèmes, celui
 de M. Paris, a été écarté par le Sénat.
 Il l'avait déposé, continue M. Bardoux,
 un amendement qui réservait seulement à
 la femme ayant obtenu contre son mari
~~la séparation~~ la séparation de corps le bénéfice
 de l'amendement de M. Paris. Mais
 je n'aurais pas voulu admettre que la
 femme indigne, contre laquelle la sépa-
 ration de corps a été prononcée pour
 incertitude notoire, par exemple, ou
 bénéficiaire de ses propres méfaits pour
 se soustraire aux liens de l'autorité
 maritale. J'avais pensé que la dis-
 tinction était tout à fait essentielle et que
 la réforme si importante, si profonde
 qu'on vous propose, n'aurait jamais pu
 être acceptée facilement par l'opinion
 publique dans ce pays de droit et de bon
 sens, si la liberté absolue était accordée
 dans toutes les hypothèses, et si on ne limi-
 tait pas la capacité civile de la femme
 séparée dans le cas spécial où je me
 place.

Si c'est cet amendement que le
 Sénat a bien voulu prendre en considération,

" L'honorable M. Demoulin a pris soin
 " de vous dire, dans son très éloquent discours, à la
 " tribune, l'autre jour, qu'il y avait un précédent.
 " En effet, la législation italienne a admis
 " cette distinction. Elle dispose que toutes les fois
 " que la femme a obtenu la séparation de corps
 " contre son mari, elle bénéficie des avantages
 " que l'honorable M. Paris avait voulu lui
 " donner; mais, au contraire, lorsque la femme
 " a été condamnée, lorsque le mari a obtenu
 " contre elle la séparation de corps, pour
 " cause d'adultère, par exemple, elle ne peut
 " se retourner aux lieux de l'autorité maritale.

" C'est le même système que je viens
 " soutenir devant la Commission. Je crois
 " qu'il fait la part véritable des intérêts de la
 " femme, et, en même temps, des grands principes
 " du Code civil.

" Messieurs, j'ai dit tout à l'heure que
 " la question posée au début par la proposition
 " de loi de M. M. Allou, Babbie, Jules Simon et
 " Demoulin avait singulièrement servi, à la
 " suite de la lecture de la loi devant le Sénat
 " et de la Consultation si importante donnée
 " par le Conseil d'Etat; ~~il n'a rien fait~~

" Permettez-moi de vous rappeler qu'au
 " lendemain du vote de la loi qui rétablit
 " le divorce, un certain nombre d'adversaires
 " du divorce avaient été frappés, au point de
 " vue de la liberté de conscience, de la
 " nécessité qu'il y avait d'attribuer le régime
 " de la séparation de corps, et que c'était là

« le but ~~que~~ qu'avais voulu atteindre les auteurs
 « de la proposition de loi dont je viens de parler.

« Je pensais qu'il était juste de ne pas
 « laisser la femme, à la suite de son
 « séparation, exposée aux séductions du
 « divorce, qui rompt complètement les liens du
 « mariage que l'Église proclame indissoluble,
 « et qui, par conséquent, il fallait faire
 « aussi large que possible la situation créée
 « ^{à la femme} par la séparation de corps une fois prononcée.

« C'était là un but très élevé, mais,
 « comme je l'ai dit, ce but n'a pas été atteint;
 « la question a singulièrement dévié, car la
 « Commission nous a proposé à mettre, au lieu
 « place de la puissance maritale, une sorte
 « de tutelle judiciaire, comme si la femme
 « était absolument incapable, frappée d'une sorte
 « de perpétuelle minorité.

« Cette déviation de principe, le
 « Conseil d'État l'avait signalée, et ~~le~~
 « l'honorable M. Favier l'avait rappelée
 « également.

« La Commission ayant donc oublié,
 « qu'elle me permette d'y insister, le point
 « de départ de la proposition de loi, son but
 « libéral et respectueux de la conscience,
 « Du moment que nous ne ^{trouvons} plus
 « qu'en présence d'une question de tutelle
 « judiciaire et de minorité, il me sera
 « facile d'expliquer que véritablement nous
 « respectons, nous, davantage la puissance
 « maritale dans ce qu'elle a de respectable,

« en présentant l'amendement sur lequel vous
 « êtes appelés à délibérer.

« Monsieur, quel est dans le principe
 « qui s'est dégagé universellement de la discussion
 « publique devant le Sénat, à quelque point de vue
 « est on venue d'obtenir le plaisir ?

« Ce principe est celui-ci : La femme
 « majeure, célibataire ou veuve, a une pleine
 « capacité civile, mais elle l'abandonne momentanément
 « entièrement au profit de la vie commune,
 « une fois qu'elle s'est placée, par son union,
 « sous la direction de son mari.

« Eh bien ! Ce principe, qui me paraît
 « indubitable au fond, non le respectant,
 « mais, je le répète, quand il est respecté.

« Et, ici, il importe de distinguer (ce qui
 « n'a pas encore été fait au cours des débats) —
 « entre les deux cas où la séparation de corps
 « peut être prononcée.

« Il y a en, à ce propos, un sentiment
 « qui s'est produit chez un grand nombre de
 « nos collègues, ~~lors de la dernière séance pu-~~
 « ~~blique du Sénat, et le sentiment s'est~~
 « ~~manifesté clairement lors du vote~~
 « ~~sur la proposition de considération de l'amendement~~.
 « Ce n'était pas seulement
 « une intuition même de la conscience qui
 « inspirait le sentiment, mais c'était aussi
 « la raison et le bon sens.

« Comment est-il possible, se disait-on
 « de laisser à la femme contre laquelle la
 « séparation de corps a été prononcée pour

" des motifs graves, pour adultère, par
 " exemple, et qui, peut-être, a subi l'ou-
 " = vrage volontaire, Commence-t-il
 " possible, ~~dit-il~~, de lui accorder la
 " plaine Capacité civile, tandis que au
 " contraire, on la lui donnerait ^{Volontaire} Couplé
 " = tement si c'était le mari qui ait été
 " Coupable et que la séparation de Corps
 " ait été prononcée contre lui ?

" C'est ce sentiment que j'ai voulu
 " traduire. Voyons si, au point de vue du
 " Droit, le sentiment et la raison sont contraires
 " en principe même que nous voulons nous
 " défendre.

" Non, ils n'y sont pas Contraires.
 " Au effet, est-il possible, quand le mari
 " aura été brutal, quand il se sera livré peut-
 " être à de violents outrages envers sa femme,
 " quand il aura perdu son procès et que la
 " séparation de Corps aura été prononcée contre
 " lui; est-il possible, quand il aura encouru
 " cette déchéance morale, de lui laisser
 " l'autorité conjugale, cette puissance qui
 " relève encore plus de la morale que de
 " l'intelligence ?

" Non, Messieurs, cela n'est pas
 " possible; et la femme qui a gagné son
 " procès en séparation de Corps peut dire juste-
 " = tement: mon mari ne me protège plus.

" Il existe, d'ailleurs, des analogies dans
 " notre Droit. Lorsqu'il s'agit de la puissance
 " paternelle, puissance non moins respectable

que la puissance maritale, n'est-elle pas admise
 par une jurisprudence constante que le père,
 et de son même de cet article du Code civil
 qui lui enlève d'une façon spéciale la puissance
 paternelle lorsqu'il s'est rendu coupable
 contre ses enfants d'un délit monstrueux;
 n'est-elle pas admise par la jurisprudence, d'une
 façon positive et indubitable aujourd'hui, en
 toutes les causes qui s'éloignent de la tutelle
 comme l'incapacité, l'indignité, l'infidélité,
 l'incapacité, l'indignité pour enlever également
 la puissance paternelle au père?

Eh bien! Si ce droit le plus légitime,
 le plus ancien, le plus respectable peut, néanmoins,
 être enlevé, à plus forte raison pouvons-nous
 enlever, lorsque la séparation de corps est prononcée
 contre le mari, ce droit d'autorité maritale dont
 il n'a pas su user, dont il a mal usé, dont il
 s'est rendu indigne.

Ah! Je suis bien que l'on dit: vous
 favorisez trop la séparation de corps au détriment
 du divorce. Mais, Messieurs, est-ce que le but
 des auteurs de la proposition de loi qui nous
 occupe n'est pas de faciliter la sépara-
 tion de corps vis-à-vis de certains consciences
 qui veulent rester fidèles au principe de l'indissolubilité
 du mariage, de rendre ce régime de
 la séparation de corps plus supportable?

Nous sommes donc tout à fait dans la logique
~~de~~ du principe posé par les auteurs de cette
 proposition de loi.

Or me dit encore: De ce que la

" mari aura été condamné par le jugement de
 " Séparation de Corps pour excès, si vicies ou
 " injures graves envers la femme, et - le que
 " vous pouvez en conclure sur sa Capacité civile
 " s'il est amoindrie ?

" C'est là, laissez-moi vous le dire,
 " jouer sur les mots. Il est très possible,
 " en effet, que sa Capacité intellectuelle
 " ne soit pas atteinte; mais est-ce que nous
 " jugeons la question à ce point de vue, ou
 " bien au point de vue de la Capacité morale ?

" Est-ce que l'impuissance maritale n'a pas
 " besoin aussi d'être entourée de considération ?
 " Et si le mari s'en est rendu indigne, qu'importe
 " la Capacité intellectuelle ?

" Ce n'est pas encore une objection
 " bien sérieuse.

" On ajoute alors : Qu'ally-vous
 " faire lorsque la Séparation de Corps aura été
 " prononcée contre les deux époux ?

" Ma réponse est facile. Dans ce cas, la
 " femme gagne en partie son procès, et elle
 " doit bénéficier de mon amendement.

" Pourquoi ? Ici, j'en appelle à tous
 " ceux qui ont l'habitude des affaires, qui ont
 " plaidé devant la justice les procès en Séparation
 " de Corps, et je leur demande si tous les jours les
 " Tribunaux n'établissent pas une différence
 " entre certains fautes du mari et les fautes
 " de la femme; je leur demande s'il n'est pas
 " vrai ^(de dire) ~~que~~ lorsque les fautes de la femme sont
 " prouvées et que, cependant, le Tribunal prononce

" La Séparation de Corps à la fois contre elle et contre le
 " mari, s'il n'est pas vrai de dire que la Justice, par
 " Cela même, établit que le mari est bien plus
 " Coupable que la Femme.

" Oui, on ne sauroit le nier, la Femme
 " est traitée plus sévèrement par la Justice, et cela
 " en vertu de considérations d'ordre moral que
 " je n'ai ni à justifier ni à expliquer en ce
 " moment, mais qui existent. Dis lors, ne
 " s'en suit-il pas, quand la Séparation de Corps
 " a été prononcée contre les deux époux, que c'est
 " le mari qui est le plus indigne et que ~~est~~ la
 " Femme doit recouvrer sa capacité civile sans
 " distinction, comme étant plus digne de l'exercer
 " que le mari de continuer à avoir l'autorité
 " conjugale ?

" Je passe à une autre objection, qui
 " consiste à dire : Pray garde ! La Femme
 " alors va peut-être dissiper sa fortune !
 " Et comment pourrait-elle pourvoir aux obli-
 " gations légales que la Séparation laisse
 " subsister, notamment à celle des aliments ?

" Cette objection ne me semble pas enco-
 " re fondée, car le Droit Commun subsiste lui
 " aussi, vis-à-vis de la Femme rendue à la capa-
 " cité civile, comme vis-à-vis de vous autres.

" En effet, est-ce que vous n'avez pas la dation
 " d'un Conseil judiciaire ? Est-ce que vous n'avez
 " pas l'interdiction ? Est-ce que ce ne sont pas
 " les moyens suffisants pour l'empêcher de se
 " ruiner ? Est-ce que ces moyens ne s'emploient pas vis-
 " à-vis des Veuves et des Femmes majeures et célibataires ?

« Enfin, Messieurs, il est une objection
 « plus grave qui pourrait être faite par cer-
 « tains esprits et que je vois signaler moi-
 « même. C'est une peine, peut-on dire,
 « que vous allez prononcer; c'est une peine
 « en matière civile, ce qui n'est pas possible.

« Je réponds: Mais non, ce n'est
 « pas une peine; c'est une restitution de
 « droits, et non pas une réduction de droits
 « que je fais. Nous restituons un droit
 « existant, qui a été momentanément
 « aliéné et qui doit revenir à la femme
 « quand la vie commune a cessé. Ne
 « savez-vous pas tout, d'ailleurs, que le Code
 « civil lui-même a pris soin, lorsqu'il
 « s'agit de séparation de corps, de faire
 « des distinctions, ~~et~~ des restrictions de droits?

« Est-ce qu'il n'entretient pas les
 « gains de survie, le préciput à l'époux
 « contre lequel la séparation de corps a
 « été prononcée? Est-ce qu'il ne fait
 « pas tomber les avantages de donations
 « entre époux, depuis l'arrêt célèbre de
 « 1848, au préjudice de l'époux contre lequel
 « la séparation de corps a été prononcée?
 « Est-ce que ces nuances n'existent pas
 « dans la loi civile?

« Vous voyez donc bien que le
 « caractère pénal n'existe pas dans ce que
 « je propose. Autre chose est une déchéance,
 « autre chose une peine, dans le sens juridique.

« Messieurs, je crois avoir examiné

« et détruit toutes les objections. Que reste-t-il ?
 « Il reste une situation malheureuse, si-
 « tuation qu'il faut absolument faire cesser ;
 « il reste des abus criants, abus reconnus par
 « tout le monde, qu'il faut absolument faire
 « disparaître ; il reste des consciences qu'il
 « faut rassurer.

« Vous n'avez qu'un moyen ; c'est de
 « restituer à la femme sa capacité civile. Vous
 « devez la lui restituer quand elle en est digne,
 « vous devez enlever au mari ^(la puissance) ~~l'autorité~~ conjugu-
 « = gale, quand le mari ne mérite plus de la
 « protéger sa femme et approuvé par son immo-
 « = ralité, par ses outrages envers elle, qu'il n'avez
 « plus l'autorité morale nécessaire.

« C'est le but de mon amendement
 « et je le recommande à la sagesse et à l'esprit
 « libéral de la Commission. »

————— M^r Le Président remercie l'honorable
 M. Bardoux des explications qu'il a bien vou-
 = lui donner à la Commission.

————— M^r Bardoux se retire.

————— M^r Béranger est introduit.

————— M^r Le Président : « avant de donner
 « la parole à l'honorable M^r Béranger, je dois
 « vous lire l'amendement qu'il a présenté en
 « collaboration avec notre collègue M^r de Marcère.

« Le voici : — Art. 3 — ajouter au §. 1^{er} !
 « Elle aura, en outre, pour effet, dans le cas où
 « il n'y aurait pas d'enfants issus du mariage,
 « de rendre à la femme le plein exercice de la
 « capacité civile, sans qu'elle ait besoin, en

« aucun cas, de recourir à l'autorisation
 « de son mari ou de justice. »

————— M^r le Président; La parole est à
 M^r Bérenger pour développer son amendement

————— M^r Bérenger: « C'est sans nous
 « être consultés, au préalable, ~~par~~ M^r le
 « Marcère et moi, ^{que} nous avons eu la
 « même idée, et ce qui nous a amené
 « à cette rencontre fortuite, c'est l'impre-
 « sion faite sur chacun de nous par
 « la discussion ~~publique~~ de l'amendement de
 « M^r Paris, l'autre jour, à la tribune, ainsi
 « que par le nombre relativement élevé de voix
 « qu'il avait obtenu sur son amendement, quoiqu'il
 « ait été rejeté par ^(la majorité) ~~une~~ du Sénat.

« Il nous a paru qu'il y avait un grand
 « nombre de nos collègues désireux de faire
 « quelque chose en faveur de la capacité
 « civile de la femme séparée de corps, et
 « que ce qui les préoccupait le plus dans cette
 « question, ce qui les retenait dans leur désir
 « d'attachement de la femme séparée,
 « c'était l'existence, le sort des enfants.

« Nous avons donc cru que notre amen-
 « dement, tout en procédant du même
 « principe que celui de l'honorable M^r
 « Paris, répondrait mieux aux intentions
 « de la majorité du Sénat.

« En effet, comme M. Paris, nous
 « disons que la séparation de corps ~~aura pour~~
 « ~~effet~~ rendra à la femme le plein exercice
 « de la capacité civile, sans qu'elle ait

" besoin, en aucun cas, de recourir à l'autorisation
 " de son mari ou de justice; mais nous avons
 " ~~soin~~ d'ajouter: s'il n'y a pas d'enfants issus du
 " mariage."

" Il est bien évident, Messieurs, qu'une
 " fois la séparation de corps prononcée, que
 " ce soit au profit de l'un ou de l'autre des époux,
 " ~~ou même~~ ^{et surtout quand c'est} contre les deux à la fois, la puissance
 " maritale est bien diminuée, bien affaiblie, si elle
 " n'est pas tout-à-fait anéantie.

" Dis lors, quel intérêt y-a-t-il à la
 " maintenir par une sorte de fiction légale?
 " Pourquoi laisser au mari une façon de tutelle
 " sur les actes de sa femme.

" Il n'y a que l'existence des enfants qui
 " peut encore ^{faire} ~~laisser~~ subsister un lien ^(réel) entre les
 " deux époux séparés. Hors de là, plus de rapports
 " communs, plus d'affection, plus d'intérêt, ni même
 " plus d'estime réciproques.

" Les enfants constituent la seule éventua-
 " lité qu'on puisse prévoir d'un rapprochement,
 " d'une reprise de la vie commune entre les deux
 " époux. Avec les enfants, il y a encore l'intérêt
 " de leur avenir, de leur fortune à sauvegarder.
 " Il ne faut point, dis lors, que leur mère puisse
 " compromettre cet avenir en aliénant tout ou
 " partie de ses biens, dans un moment de faiblesse,
 " d'entraînement; et c'est ce qui pourrait arriver
 " si vous rendiez à toutes les femmes séparées de
 " Corps, ~~même~~ quand il y a des enfants issus du
 " mariage, le plein exercice de leur capacité civile.
 " C'est pourquoi nous estimons que

« notre amendement ~~est~~ plus fait une part plus juste
 « que celui de l'honorable M. Bardoux des Droits
 « du père de famille; car c'est là ce qu'il faut
 « surtout considérer dans le cas d'insubordination d'enfant,
 « Vous ne pouvez retirer au père, sous prétexte que
 « la séparation de corps a été prononcée contre lui
 « et qu'il ~~peut~~ doit être présumé indigne d'exercer
 « le pouvoir marital; vous ne pouvez, dis-je,
 « retirer à ce père de famille le droit de contrôler
 « la gestion des biens de sa femme, de la mère de
 « ses enfants, de l'empêcher que celle-ci ~~ne~~
 « gaspille imprudemment sa fortune, au préjudice
 « de ses enfants.

« On doit protection aux enfants, et cette
 « ~~protection~~ protection il faut qu'il la trouvent chez
 « leur père, toutes les fois que leur mère voudra
 « acheter ou vendre, ou bien faire des emplois
 « et des remboursements. A défaut de leur père, qui
 « peut, je le reconnais volontiers, faire de son auto-
 « rité maritale un ^{moyen} ~~usage~~ de chantage, qui
 « peut aussi servir soud à toutes demandes, prouvenant
 « cause ou pour une autre, il y a les tribunaux
 « qui sont là pour examiner les demandes d'autorisation
 « de la femme séparée et les accorder ou les refuser.

« En définitive, quand il n'y a pas
 « d'enfants, je ne vois aucun inconvénient
 « à restituer à la femme séparée de corps
 « son entière capacité civile, car si elle gère
 « mal sa fortune elle ne fera du tort qu'à
 « elle-même. »

M^r Le Président remercie de ses
 explications l'honorable M^r Bérenger.

qui secrétaire.

_____ M^r Le Président demande à M^r Le Commissaire Du Gouvernement, qui assiste aux délibérations de la Commission, s'il a quelques observations à présenter.

_____ M^r Le Commissaire Du Gouvernement Gonse (Directeur des affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice) Déclare qu'il se réserve de présenter ses observations après que M^r Denormandie aura répondu aux auteurs des deux amendements qui viennent d'être soutenus.

_____ M^r Denormandie : je crois que
" l'honorable M^r Bardoux, aussi bien que
" l'honorable M^r Bérenger, s'est laissé
" trop facilement impressionner par certains
" discours prononcés, mardi et jeudi derniers,
" à la tribune. Tous les deux, à mon avis,
" se sont trompés sur le sentiment du Sénat.

" D'abord, il y a une question de fond
" qui a été appréciée par tous, après un débat
" contradictoire, et que le Sénat a, en réalité,
" tranchée lorsqu'il a repoussé l'amendement
" de M. Paris. Cette question de fond sur
" lequel reposent les deux nouveaux amendements
" - mineurs que je viens combattre, c'est la
" question de savoir si la puissance maritale
" survit à la séparation de corps.

" On nous disait, et on nous dit encore:
" Vous créez une incapacité de la femme en
" tant que femme. Mais non, avons-nous
" répondu et répondons-nous encore : cette
" incapacité est attachée à la personne de la

« la femme à tort ou du mariage, pendant le
 « cours du mariage seulement. Or, comme
 « le mariage survit à la séparation de corps,
 « il s'en suit forcément que l'incapacité civile
 « de la femme doit survivre aussi.

« Loix donc de nous écarter des principes,
 « ainsi qu'on nous l'a reproché, nous nous
 « y maintenons, au contraire, formellement;
 « nous restons d'accord avec les auteurs du
 « Code Civil, tout en améliorant les formes,
 « en rendant plus facile la procédure à suivre
 « pour la femme séparée de corps qui veut se
 « faire autoriser à acquiescer ou vendre des immeu-
 « bles. Et, je le répète, le sens semble nous
 « avoir donné raison déjà sur ce point.

« Maintenant, Messieurs, les auteurs
 « des deux nouveaux amendements, comprenant
 « qu'il était impossible de rendre l'exercice
 « de la Capacité civile à toutes les femmes
 « séparées de corps, que ce serait trop radica-
 « lement ^{le} supprimer une règle très-sage de notre Code,
 « ainsi que le voulaient M. Paris, nous proposons
 « de faire des exceptions à cette règle.

« L'un, M. Bardoux, veut nous dire:
 « rendre le plein exercice de la Capacité civile
 « à ^{la} femme qui aura obtenu la séparation
 « de corps contre son mari, parce qu'alors
 « il y a présomption de l'indignité du mari.

« L'autre, M. Bérenger, lui, dit:
 « non, votre présomption d'indignité n'est
 « pas fondée le plus souvent. Il n'y a qu'un cas
 « où on puisse, sans incertitudes, rendre à

" la femme séparée de corps le plus exercice de
 " la capacité civile, c'est quand il n'y a pas
 " d'enfants. Mais, s'il y a des enfants, il est
 " très-impudent de ~~laisser~~ donner à leur mère
 " le droit de gérer sa fortune comme bon lui sem-
 " blerait, d'acquiescer ou de vendre à sa guise, par
 " ce qu'elle peut, étant faible de sa nature,
 " compromettre cette fortune et l'avenir
 " de ses enfants.

" Eh bien ! je me permettrais de
 " le clarifier tout de suite, malgré la profonde
 " estime que j'ai pour ces deux honorables
 " Collègues, que ce soit là de pures Consi-
 " dérations de fait et qu'il n'y ait aucun
 " fondement juridique dans leurs propo-
 " sitions. L'amendement de M^r Béranger re-
 " pose sur ce fait : l'existence ou la non-existence
 " d'enfants. L'amendement de M^r Bardoux
 " repose également sur un autre fait, celui d'une
 " séparation de corps judiciairement prononcée.

" Or, qu'est-ce qu'un fait dégagé des
 " motifs qui précèdent le dispositif du jugement
 " et des causes qui ont amené la décision judiciaire ?

" C'est l'objection qu'on peut faire aux
 " deux amendements. Mais, pour en finir tout
 " de suite avec celui de M. Béranger, qui me
 " semble le moins acceptable, je dirai que
 " j'en suis tout-à-fait partisan pour cette autre
 " raison qu'il y a quelque chose d'exorbitant
 " à admettre que la femme contre laquelle
 " aurait été prononcée la séparation de corps,
 " peut-être pour des faits d'une gravité extrême,

" peut conquérir, dans son être même, une
 " Complète indépendance. Et puis, quelles
 " Complications ! Il peut arriver qu'il y ait
 " Des enfants d'abord, à l'heure de la sépara-
 " = tion, et qu'ils viennent à disparaître
 " par la mort ; incapable au premier jour
 " la femme devient capable par le décès de
 " ses enfants.

" Songez encore, Messieurs, quelle
 " Situation au point de vue des droits des
 " tiers ? Qui est-ce qui révélera à certains
 " à une certaine heure, la mort des enfants
 " à laquelle se trouve subordonné le change-
 " = ment d'état de la femme ?

" Ayant écarté l'amendement de
 " M. Béranger pour des motifs qui, je crois,
 " sont assez sérieux pour déterminer un vote
 " défavorable de la Commission, je reviens à
 " celui de M. Bardoux.

" J'ai dit qu'il reposait sur un fait
 " lui aussi, et sur un fait dont vous ne connais-
 " sez pas les causes. J'ajoute que ce fait, dégage
 " de ses motifs et des causes qui ont amené
 " la décision judiciaire, ^{ne peut pas} ~~peut pas~~ servir de
 " prétexte à une distinction quelconque.
 " Cela me paraît indiscutable.

" Cependant examinons, voyons comment
 " intervient un jugement de séparation de corps,
 " dans la pratique judiciaire.

" Il est bien évident que le législateur
 " n'a pas pu prévoir à l'avance tous les tristes
 " désaccords qui peuvent se produire dans un

ménage et indiquent à l'avance tous les cas de
 séparation de corps. Il a donc dû se borner à
 des indications générales, et il a dit: il y aura
 séparation de corps pour excès, séviées ou injures
graves.

Les excès, ce sont des actes de violence,
 et ils sont faciles à établir. Les séviées, c'est
 peut-être ce qui est de plus pénible dans un
 ménage divisé; ce sont des persécutions de
 tous les instants, qui s'échappent à la con-
 sciation par dévouement. C'est une pression
 exercée par un époux sur l'autre; ce sont
 des persécutions pour les moindres choses,
 sans aucun motif ni prétexte; ce sont
 des coups d'épingle, c'est, au fond et en
 réalité, l'incompatibilité d'humeur.

C'est convenu, Messieurs, que les séviées
 sont difficiles à établir pour arriver à
 une décision judiciaire.

Enfin, les injures graves, comment
 les définir? Il y a bien la désertion du
 domicile conjugal, le refus de le réintégrer
 qui sont considérés comme injures graves.

Mais, il y en a d'autres que le juge seul peut
 apprécier; et, pour cela, il faut que le juge
 s'informe des moindres circonstances du procès,
 de tout ce qui constitue les éléments d'appré-
 ciation d'une demande en séparation de corps.

Le juge prise les questions de provocation,
 l'influence des parents, celle de la famille, l'édu-
 cation première qui a été donnée, il doit
 apprécier les habitudes prises, le milieu social,

" L'entourage des époux, leurs goûts réciproques, le
 " Degré de responsabilité de chacun suivant l'intelli-
 " gence, les croyances religieuses, les conditions dans
 " lesquelles chacun des époux ou pratique sa
 " religion ou manifeste ses sentiments sur ces
 " questions si délicates.

" Il faut convenir, Messieurs, que l'œuvre
 " d'un magistrat n'est pas simple. Et, lorsque,
 " dans sa conscience, il a tout pesé; lorsqu'il
 " après sa résolution, il consulte avec ses
 " collègues, chacun d'eux en ayant fait autant,
 " à une délibération qui aboutit à une décision.

" Commencez par là - vous savez quelles
 " ont été les raisons déterminantes de cette décision?

" Et s'il ne convenait pas, par exemple à
 " l'époux défendeur de se défendre, afin d'éviter
 " un débat public, sous l'empire d'une raison de
 " famille ou par une considération sociale,
 " qu'en concluez-vous?

" Avez-vous le droit de dire que l'époux
 " défendeur qui ne s'est pas présenté devant
 " la justice est nécessairement coupable?

" Et s'il y a deux demandes en séparation,
 " ce qui est fréquent; si le jugement prononce
 " la séparation contre les deux époux, croyez-vous
 " qu'il soit logique de couper, pour ainsi dire,
 " la décision en deux et de n'en retenir que
 " la partie qui est favorable à la femme?

" Non, vous n'avez pas le droit de déclarer
 " indigne un des époux parce la seul qu'il aura
 " succombé dans l'instance en séparation.

" Il me suffira de vous citer un exemple:

" Très souvent, un époux contre lequel la séparation
 " a été prononcée n'est pas indigne aux yeux du juge qui
 " a eu à apprécier et qui a condamné peut-être sur un
 " fait isolé. Ce fait a peut-être l'excuse d'avoir été
 " provoqué; il est peut-être unique; les qualités de
 " l'époux défendeur, en dehors du fait dont il s'agit,
 " sont peut-être réelles et appréciées; et il arrive
 " alors souvent que l'époux ou l'épouse, malgré
 " la séparation de corps prononcée contre lui ou
 " contre elle, se voit confier tout ou partie des
 " enfants.

" L'indignité ne résulte donc pas nécessairement
 " du jugement de séparation de corps.

" Mais ce n'est pas tout. votre amendement
 " porte plus loin: de l'indignité vous concluez
 " à l'incapacité.

" Par le fait seul de votre amendement
 " qui déclare que la séparation de corps prononcée
 " contre le mari aura pour effet de rendre à la
 " femme le plein exercice de la capacité civile,
 " vous admettez comme acquis et démontré que la
 " femme qui aura succombé dans l'instance
 " en ~~séparation~~^{séparation}, celle contre laquelle cette séparation
 " aura été prononcée, est nécessairement incapable.

" C'est là une conséquence juridique
 " absolument inacceptable.

" Nous distribuons donc des peines et
 " des récompenses? Est-ce que la capacité est
 " une récompense? Est-ce que l'incapacité
 " est une punition?

" C'est une véritable peine que vous voulez
 " imposer à l'avance, en présence de certains événements,

" sur des questions qui seront soumises à la souveraine
 " appréciation des magistrats et à leur conscience éclairée
 " par des faits ; et, cette peine, vous voulez la prononcer,
 " vous, législateur, de par la loi, d'une façon générale
 " contre tous ceux des époux contre qui la séparation
 " de corps aura été elle-même prononcée, et cela dans
 " faveur quels que soient les motifs, les circonstances, les
 " causes qui auront pu ou qui pourront entraîner
 " le juge à rendre la décision dont il s'agit.

" Je répète, Messieurs, que c'est là une
 " chose inadmissible juridiquement, que cela
 " est d'une haute gravité, et que vous ne pouvez
 " pas le consacrer.

" Ah ! je suis bien que l'honorable M.
 " Bardoux a cru répondre par avance à cette objection.

" Il a dit, entre autres choses : Mais cette sorte
 " de généralité qu'on pourrait nous reprocher d'introduire
 " dans notre droit civil, ce n'est point quelque chose
 " d'absolument nouveau, car tout le monde sait que
 " quand la séparation de corps a été prononcée contre
 " un époux, cet époux perd de plein droit le bénéfice
 " des avantages qui lui avaient été assurés par le
 " contrat de mariage.

" Cela est vrai, mais il n'y a aucun
 " rapprochement possible à faire ici ; les deux
 " choses sont bien différentes.

" En effet, Messieurs, la révocation n'est
 " pour autre chose qu'une interprétation du contrat
 " de mariage, lorsque, par contrat de mariage, il y a
 " eu avantage fait pour l'un des époux au profit de
 " l'autre. Lorsque cet époux ne justifie plus, au
 " regard de son conjoint, l'avantage dont il a été l'objet,

" la révocation en de droit; c'est une interruption, je
 " récite le mot, de la pensée même qui a présidé aux
 " stipulations du Contrat de mariage, sur la foi des
 " quelles stipulations le mariage a été contracté.

" Il était très naturel alors que la loi et la
 " jurisprudence v'insèrent, attachées au fait de la
 " condamnation le retrait de l'avantage qui avait
 " été fait en vue du mariage.

" Mais, ici, qu'entendez-vous par là donc?

" Vous prononcez une véritable pénalité contre l'un
 " des époux, vous déclarez qu'il est indigne, vous
 " déclarez qu'il est incapable, vous le punissez.

" Vous faites ce que ne fait jamais la loi, qui
 " laisse à l'époux séparé en deux droits, qu'il ne
 " perd qu'en cas de divorce, alors que le mariage est
 " dissous: l'usufruit égal des biens de ses enfants
 " et le droit de succéder à son conjoint.

" J'ajoute que vous pesez de la façon la
 " plus grave sur les vrais droits, sur l'appréciation
 " qu'ils auront à faire des faits et des causes pour
 " lesquels la séparation de Corps peut être prononcée
 " ou écartée, car vous mettez à l'avance devant les
 " yeux des juges une véritable conséquence
 " pénale, une sanction qui est inadmissible
 " et qui gênera de la façon la plus regrettable
 " la liberté de leurs délibérations.

" Messieurs ces situations malheureuses,
 " qui résultent de la séparation de Corps et
 " ces abus criants dont mon honorable ami M.
 " Bardoux vous a dit qu'il fallait absolument
 " les faire cesser, je les connais, vous les connaissez aussi,
 " mais, malgré tout notre désir de les faire cesser,
 " par que nous ne pouvons adopter la route in de droit

" radical qu'il nous propose pour les qu'étrangers et qui,
 " d'ailleurs, je le crains, ne les qu'étrangers pas.

" Venons-nous en donc au système
 " que nous avons déjà adopté et qui donne à
 " à la femme séparée une liberté suffisante.
 " M^r Gonse, Commissaire du Gouver-
 " nement, invité par M^r Le Président à donner
 " son avis, déclare qu'ayant appuyé l'amendement de
 " M. Paris devant le Sénat, amendement qui ne faisait
 " que reproduire la proposition du Conseil d'Etat et
 " qui constituerait une véritable réforme, une réelle
 " amélioration du régime de la séparation de corps,
 " et que cet amendement n'ayant pas été adopté par
 " le Sénat, il croit devoir se prononcer contre l'amem-
 " = dement de M. Béranger aussi bien que contre
 " celui de M. Bardoux. Tous les deux ont une
 " portée trop restreinte, selon M. Le Commissaire
 " du Gouvernement; ils sont incomplets, car ils
 " ne rendent ni l'un ni l'autre la capacité civile
 " à toutes les femmes séparées, et se bornent à
 " créer une catégorie de femmes séparées qui auraient
 " seuls le privilège de jouir de cette capacité, ce qui
 " est contraire à toute justice, à tous les principes de
 " droit. Et puis, il y a contre ces amendements l'obj-
 " = cation faite au nom de l'intérêt des tiers.

Que de complications, comme on l'a dit ?

Comment ces tiers sauront-ils exactement quelle
 " est la situation de la femme séparée de corps, si elle
 " jouit ou non de sa capacité civile, si elle a encore des
 " enfants, si elle est réconciliée avec son mari ?

M^r Le Commissaire du Gouvernement ajoute
 " que le système de la Commission ne lui semble

pas meilleur, parce que, comme l'a très bien démontré l'honorable M^r Emile Labiche, substituer l'autorisation judiciaire à l'autorisation maritale, c'est créer un nouveau genre de tutelle et une nouvelle catégorie de mineurs, ce qui ne constitue pas un progrès dans notre législation, bien au contraire; et, en outre, parce que cette intervention de la justice ne va jamais sans le cortège indispensable d'une procédure toujours longue et coûteuse, c'est à dire préjudiciable aux intérêts qu'on veut précédemment sauvegarder.

Pour ~~obtenir~~ obtenir d'un tribunal l'autorisation de vendre une obligation de 500^t ou une parcelle de terrain valant 1,000^t, une femme séparée devra dépenser en frais souvent plus qu'elle n'aura l'obligation ou le terrain, ainsi que l'a dit fort justement M^r Labiche.

« Il est donc plus sage, conclut M. le Commissaire du Gouvernement, de ne rien changer à l'état de choses actuel, puisqu'on ne veut pas faire une réforme complète, et de rester fidèles aux principes posés dans notre Code civil en maintenant l'autorisation maritale. »

— M^r Le Président : je crois que la discussion a été assez complète et que nous pouvons maintenant passer au vote sur l'amendement de M. Bardoux et ensuite sur celui de M. Bérenger (assentiment).

— L'amendement de M^r Bardoux est mis aux voix et n'est pas adopté (trois voix contre, deux pour et une abstention.)

— L'amendement de M^r Bérenger est ensuite mis aux voix et n'est pas adopté.

— M^r Le Président : je propose d'examiner maintenant s'il y a lieu de modifier la rédaction du dernier paragraphe de notre art. 3, conformément aux observations présentées par M^r Clément à la dernière séance du Sénat.

« Ce paragraphe, qui a été renvoyé à la Commission,
 « est ainsi conçu :

« Il peut être également interdit au mari de
 « joindre à son nom celui de sa femme. »

« Vous vous rappelez que ce qui avait frappé notre
 « honorable Collègue M. Clément, c'est que la
 « rédaction de la première partie de l'article
 « semblait laisser à l'appréciation du tribunal
 « la question de savoir s'il y avait lieu d'interdire
 « ou de ne pas interdire au mari de joindre à
 « son nom celui de sa femme ; son attention
 « s'était particulièrement attachée à ces mots :
 « Il peut être interdit. »

« M^r Clément tirait de ces mots la
 « conséquence que, puisque le tribunal pouvait
 « prononcer cette interdiction, il pouvait également
 « refuser à la femme, quand elle l'aurait demandée,
 « la suppression de son nom accolé à celui de
 « son mari.

————— M^r Gorse, Commissaire du Gouver-
 = nement : « Les critiques de l'honorable M. Clément
 « Clément ont eu, je crois, une importance plus grande
 « que celle indiquée par M^r le Président ; elles ont
 « porté sur d'autres points.

« L'honorable Sénateur ^(avec raison) a dit que depuis
 « la loi de Germinal an XI et la législation actuelle,
 « nul n'avait le droit de changer son nom patronymique,
 « ou de le modifier, sans l'autorisation du Gouvernement,
 « sans un décret rendu après avis du Conseil d'Etat.

« M^r Clément a ajouté qu'il craignait que
 « cette disposition nouvelle de votre projet, que cette
 « interdiction au mari séparé de corps d'ajouter à

" à son nom celui de sa femme ne créât un état de
 " chose nouveau, une jurisprudence nouvelle qui intro-
 " duirait dans les noms patronymiques du pays une
 " grande confusion et rendrait très difficile la rédaction
 " des actes publics, car on ne arriverait à induire que
 " lorsqu'il n'y a pas séparation de corps, le mari aura le
 " droit, d'une manière générale, de joindre à son
 " nom celui de sa femme.

" Eh bien ! je partage les craintes de
 " l'honorable Sénateur. Je crois que vous allez donner
 " à ce qui n'est qu'un fait la consécration du droit,
 " surtout dans un cas fort judiciairement visé par M.
 " Clément, et qui ^{pourra} se présenter ainsi souvent, celui
 " où le tribunal saisi de la demande d'interdiction
 " par la femme séparée devra refuser à celle
 " -ci sa demande d'interdire au mari de joindre à son
 " nom celui de sa femme.

" Et puis, Messieurs, poussant plus avant
 " son argumentation, l'honorable M. Clément
 " vous a encore dit : Comment, un mari prendrait
 " ainsi le nom de sa femme, et si son beau-père, ou le
 " père de sa femme, ou bien d'autres parents voisins
 " y mettent obstacle, le mari pourrait dire : voici une
 " législation nouvelle qui implique que j'ai le
 " droit de prendre le nom de ma femme, qu'on
 " ne peut pas lui interdire l'adjonction de son
 " nom de la femme que lorsqu'il y a séparation de corps.

" Mais ce n'est pas tout : De moment que vous
 " donnez au tribunal le droit d'interdire l'adjonction
 " du nom de la femme, vous lui accordez aussi la faculté
 " de ne pas prononcer cette interdiction, et s'il n'accueille
 " pas, sous ce rapport, la demande de la femme séparée, il ne

(que ce tribunal)

" évident ~~est~~ viole le droit de la femme. Pour
 " Conséquemment, vous donnez à un tribunal le
 " droit qui n'appartient qu'au gouvernement.
 " Enfin, l'honorable M. Clément a
 " supposé, ce qui peut arriver souvent à la suite de ces
 " vaines débats qui n'intéressent pas seulement
 " deux époux, mais deux familles; il a supposé
 " un mari reconnu indigne par l'arquête adonné
 " au cours du procès, un homme ayant commis des actes
 " odieux, ayant manqué à l'honneur, et la femme
 " venant ~~demande~~ déclarer qu'elle ne voulait pas
 " que son mari continuât à joindre son nom
 " au sien; mais le tribunal, lui, rend un jugement
 " contraire à la demande de la femme, et voit là un
 " mari contre lequel la séparation de corps aurait
 " prononcé qui pourra rester en possession d'un droit
 " qui ne lui appartient pas, qui pourra continuer
 " à ajouter à son nom celui de sa femme mal
 " gré celle-ci? Et si la famille réclame, si
 " les frères de la femme, par exemple, si son père
 " viennent faire un procès? n'est bien évident
 " qu'il y aura, dans ce cas, entre la réclamation
 " de la famille et le jugement ^{prononcé} par le
 " tribunal une contradiction factieuse, en
 " même temps qu'une usurpation sur les prérogatives
 " qui appartiennent au gouvernement seul.
 " Messieurs, toutes ces observations
 " de l'honorable M. Léon Clément me semblent
 " fort justes, et je regrette qu'il ne soit pas
 " venu dire à la Commission les renouveler
 " et les soutenir.

" Toutes ces modifications des

" noms patronymiques sont généralement inspirés
 " par la Vierge, on commence par ajouter le
 " nom de la femme au sien et on finit par y
 " adjoindre la particule. Souvent même on
 " n'ajoute ce nom que parcequ'il y a la particule.

" Ce sont là des habitudes fâcheuses
 " contre lesquelles vous devez réagir, parcequ'elles
 " jettent le trouble dans la Confection des actes de
 " l'état civil, dans les actes judiciaires et dans les
 " actes notariés. Les Tribunaux sont fréquemment
 " saisis de ces affaires de rectification d'actes de
 " l'état civil, et ils sont obligés de remettre les
 " choses en leur vraie place, et faut donc en
 " empêcher que de tels abus n'augmentent. Laissez
 " le Droit du Gouvernement intact; laissez-le
 " seul juge d'autoriser les changements de noms,
 " changements ou modifications de noms qu'il
 " n'autorise, d'ailleurs, qu'avec une extrême
 " réserve, quand il y a nécessité bien démontrée,
 " comme, par exemple, lorsqu'un intérêt commer-
 " cial est en jeu ou bien qu'il y va de l'honneur
 " et de la considération d'une famille.

" Quant à l'intérêt auquel vous voulez
 " pourvoir, dans la Commission se préoccupe, celui
 " de la femme séparée de Corps ne voulant pas que
 " son mari, un homme indigne, continue à ajouter
 " son nom au sien et le Dishonore, Et bien! n'a-
 " t-elle pas toujours le Droit Commun? ne
 " peut-elle pas, avant, comme après la Séparation,
 " ~~l'admission au Tribunal~~ faire défense à son
 " mari de prendre un nom qui ne lui appartient pas
 " qui est sa propriété, à elle et à sa famille? Les

« Tribunaux sont là, au besoin, pour forcer le
 « mari, s'il résiste, si la femme ou sa famille
 « sont obligés d'en venir à un procès.

« Il est donc inutile d'introduire
 « dans l'arsenal, déjà assez encombré, de nos
 « lois une disposition qui pourrait donner
 « la consécration du droit à un fait, à un usage
 « qui ne tend qu'à trop à s'établir en France.»

————— M^r Le Président répond qu'il ne
 s'agit nullement de toucher aux prérogatives du
 Gouvernement, que la Commission n'aurait
 porté aucune atteinte à la loi de Germinal
 an XI, ni à la jurisprudence établie, mais qu'elle
 a voulu tout simplement régler un point
 d'ordre spécial, résoudre une difficulté qui se ~~est~~
 présente à propos de la séparation de corps.

« Durant, ajoute M. le Président, nous
 « sommes d'accord en cela avec le Conseil
 « d'Etat, qui a adopté notre solution.

« Notre honorable collègue M. Lion
 « Clément, lui-même, a finalement ~~reconnu~~
 « reconnu que ^(cette) disposition ~~finale~~ ~~de~~ de
 « notre art. 3 était ^{utile} ~~finale~~ ~~de~~. au fond
 « il ne la reprend pas, il a simplement
 « insisté pour que la rédaction en fut modifiée
 « de telle sorte que le Tribunal ne puisse plus
 « ne pas accueillir la demande de la femme
 « afin d'interdiction du nom.

« Je le répète, il s'agit ici d'une question
 « spéciale à la séparation de corps et nullement de
 « la question des noms patronymiques, qui reste
 « toujours ~~et~~ soumise à la loi de Germinal an XI.

« Cherchons donc une rédaction qui ne permette pas au tribunal de refuser à la femme séparée l'interdiction qu'elle demande justement et d'autoriser le mari à considérer comme un droit ce qui n'est qu'une tolérance.

———— M^r Emile Labiche propose la rédaction suivante :

« A la requête de la femme, ou de tout autre intéressé, il sera interdit au mari de joindre à son nom celui de sa femme. »

———— M^r La Caze fait remarquer qu'en disant : « à la requête de la femme ou de tout autre intéressé », on autoriserait des tiers, n'ayant d'autre intérêt que celui de faire tort à un concurrent commercial, à demander injustice cette interdiction d'un nom qui souvent fait partie d'une enseigne, qui n'a été ajouté par le mari au sien propre que pour indiquer qu'il est le successeur de son beau-père, qu'il continue le commerce de celui-ci, or il y a une grande importance commerciale à ce qu'une maison conserve le nom et l'enseigne sous lesquels elle est connue.

———— M^r Le Commissaire du Gouvernement dit que ces noms constituent une propriété commerciale, que ^(le successeur ou) les successeurs d'un commerçant, même quand ils ne sont point parents ou alliés de celui-ci, en font ordinairement l'objet d'une stipulation expresse dans les actes de vente des fonds de commerce, et que les tribunaux reconnaissent la validité de ces noms. Il serait donc difficile qu'un tiers, un concurrent put profiter de la disposition de loi qu'on propose pour faire tort à un négociant, car ce que l'honorable M. Labiche entend ici par ces mots :

« ou de tout autre intéressé », c'est sans doute un
 membre de la famille de la femme.

« Mais, en tout cas, ajoute M. Le Commis-
 saire du Gouvernement, mieux vaudrait ne pas
 insérer cette disposition dans votre loi, ainsi que je
 l'ai déjà soutenu. On éviterait ainsi tous les in-
 convénients. »

————— M^r Le Président propose, alors, de
 rédiger ainsi ce paragraphe :

« Dans le cas où le mari aurait joint à
 son nom le nom de sa femme, celle-ci
 pourra également demander qu'il lui
 soit interdit de le porter. »

« De cette façon, je crois, continue M^r Allou,
 que nous donnerons satisfaction à M. Clément,
 puisque c'est la femme qui restera maîtresse de
 demander ou de ne pas demander cette interdic-
 tion, et il ne sera plus possible au Tribunal
 de ne point accueillir sa réclamation. »

« Nous éviterons, de même, les inconvénients
 qui viennent de nous être signalés. »

————— M^r Marcel Barthe déclare qu'il
 est opposé à toute disposition de ce genre.

« Il n'y a pas que des usages commerciaux du
 Nord ou de l'Est de la France, ajoute l'honorable
 Membre, dans ces adjonctions de noms de femmes
 aux noms des maris; dans le midi, quand un
 homme épouse une jeune fille, il ajoute très
 fréquemment le nom ^(de famille) de celle-ci au sien, et
 cela tout simplement pour ^(qu'il) le nouveau marié ne
 soit pas confondu dans le pays avec ses frères ou
 d'autres parents portant le même nom que lui. »

" Il arrive même souvent que ce n'est point lui
 " qui ajoute ce nom. On le lui donne dans le public
 " pour faire cette distinction que je viens de dire, et
 " l'usage s'établit peu à peu de le désigner ainsi,
 " sans qu'il y soit pour rien. Ce n'est pas, du reste,
 " comme vous semblez le croire, un nom qui est ajou-
 " té au sien, mais bien plutôt un surnom.

" Pourquoi, dis-les, légiférer là-dessus ?

" Vous n'empêchez pas vos voisins, vos amis
 " et connaissances de l'appeler, de le désigner, par
 " parole ou par écrit, comme ils auraient pris l'ha-
 " bitude de le faire.

" Et puis, veuillez remarquer que le mari
 " dans ce cas ^{ne peut guère se servir} ~~se sert~~ ~~de son nom~~ de son nom,
 " agrémente du nom de sa femme, dans les actes
 " publics. Ces actes, pour être dressés, ont toujours
 " besoin ^(d'être appuyés) de pièces justificatives, authentiques, où
 " est le véritable nom. Il est bien difficile de trom-
 " per l'officier de l'état civil ou le notaire,
 " et quand on emploie le surnom dans les actes
 " publics ou judiciaires, on a soin de mettre:
 " un tel dit un tel.

" Avec votre disposition nouvelle
 " quelle que soit la forme que vous lui donniez,
 " je crains bien que vous n'évitiez vos inconvé-
 " nients qui vous ont été signalés par M.
 " Lion Clément et par M. le Commissaire
 " du Gouvernement. Vous allez sûrement faire
 " ~~un~~ un nom de ce qui n'est qu'un surnom, si
 " vous adoptez la rédaction qu'on vous propose.

" Je demande donc, subsidiairement, que vous
 " disiez : « Dans le cas où le mari aurait joint à son

« nom celui de sa femme, comme surnom,
« celle-ci etc. etc.

La Commission, consultée
n'adopte pas la rédaction proposée par
M^r Marcel Barthe.

La Commission, consultée
adopte ensuite, la rédaction proposée par
M^r Le Président.

M^r Le Président dit qu'il
reste encore à statuer sur l'amendement de M^r Griffé,
qui est ainsi conçu :

« — art. 3 —

« ajouter à l'art. 311 du Code civil une
« disposition finale ainsi conçue ;

« Dans le cas de cessation de la sépa-
« ration de corps par la réconciliation
« des époux, la capacité de la femme
« est modifiée pour l'avenir et régie-
« par les dispositions de l'art. 1449.

« Cette modification n'est
« opposable aux tiers qui ont traité
« avec la femme que si la reprise de
« la vie commune a été constatée
« par acte passé devant Notaire, avec
« minute, dont une expédition est
« affichée dans la forme de l'art. 1445.

M^r Le Président : cet amendement
n'avait été déposé par son auteur que comme complément
nécessaire de celui de M. Boudoux, qui proposait de rendre
le plein exercice de la capacité civile à la femme ayant
obtenu la séparation de corps contre son mari.

« Le Sénat l'a pris en considération et nous

„ l'a renvoyé, comme il l'avait fait pour l'amendement
„ de M. Bardoux, dont il était la conséquence.

„ Mais la Commission venant de repousser
„ tout à l'heure l'amendement de l'honorable M^r
„ Bardoux, ainsi que l'amendement de l'honorable
„ M. Bérenger, qui proposait de rendre le plein exercice
„ de la capacité civile à toutes les femmes séparées de
„ corps, quand il n'y a point d'enfants issus du mariage,
„ le paragraphe additionnel de l'honorable M^r
„ Griffe devient, il me semble, sans objet.

„ Nous n'aurions à le reprendre que si le
„ Sénat adoptait, contrairement aux votes de la Commis-
„ sion, l'amendement de M. Bardoux ou celui
„ de M. Bérenger. (Assentiment).

————— M^r Denormandie : „ Je serais assez disposé
„ une fois que le Sénat aura statué, soit sur l'amende-
„ ment de M. Bardoux, soit sur celui de M. Béren-
„ ger, et selon la solution donnée à ces amendements,
„ à proposer qu'une extension soit encore ~~donnée~~
„ accordée à la capacité civile de la femme sépa-
„ rée ~~de corps~~; mais sans aller jusqu'aux propositions
„ extrêmes. on pourrait, par exemple, accorder à
„ la femme séparée le droit de faire le commerce
„ et celui d'ester en justice, en demandant ou
„ en défendant, pour les besoins courants de son
„ commerce comme aussi pour les nécessités de
„ son administration, et ce, sans avoir besoin
„ de recourir ni à son mari ni au tribunal.

„ Il y aurait là, je crois, de quoi donner
„ une) (suffisante) satisfaction aux sentiments du Sénat, aux
„ tendances qu'il a paru manifester dans la
„ dernière séance publique. „

« Je me réserve donc de formuler une propo-
« sition dans ce sens.

« Messieurs, j'ai encore une autre
« observation à faire: L'art. 5 de notre propo-
« sition de loi actuelle, ayant pour objet de modi-
« fier le régime de la séparation de corps, me
« semble être devenu inutile. Cet article
« modifie les art. 876 et 878 du Code de
« procédure civile. Quand nous avons
« présenté notre proposition de loi et que nous
« en avons ici discuté l'article, et
« même, je crois, lorsque la première délibéra-
« tion a eu lieu devant le Sénat, le projet
« de loi ~~posé~~ ^{du} Gouvernement sur la
« procédure en matière de divorce et de
« séparation de corps n'avait pas encore été
« adopté par le Sénat et par la Chambre des
« Députés. (Ce projet de loi du Gouvernement a été déposé au Sénat le XI juin 1888)

« Or ce projet du Gouvernement
« a été voté depuis. Il est devenu loi, et
« cette loi reproduit ~~de~~ les deux art. 876 et 878
« du Code de procédure civile modifiés tels
« qu'ils le sont dans notre texte actuel; elle
« les reproduit en disant que les articles, appli-
« cables en matière de divorce, le seront
« également en cas de séparation de corps.
« De sorte que, législativement, les dispositions
« que nous proposons existent déjà et sont
« appliquées.

« Il y a donc lieu de supprimer
« notre art. 5. (adopté)

« M. Le Président: « Nous

" avons, je pense, assez délibéré, et il ne nous
 " reste plus rien à discuter. (Murmures)

La séance est levée à quatre
 heures et un quart.

Le Président.

Le Secrétaire.

E. Allou

Denormand

— Séance —

Du jeudi 27 janvier 1887

Présidence de M^r Allou, Président

La séance est ouverte à 2^h 1/2

étaient présents :

M^{rs} Emile Labiche, Denormand, Marcel Barthe,
 Allou, La Caze et Salneuve.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est
 lu par M^r Le Secrétaire-adjoint et adopté.

M^r Le Président : « Le Sénat, dans sa
 " séance publique du 25 (mardi dernier), ayant adopté
 " l'amendement de M^r Bardoux, après une assez longue
 " discussion, j'ai dû demander que la proposition de loi
 " dont entière nous soit renvoyée afin de lui faire subir
 " les modifications qu'entraîne nécessairement
 " l'adoption de cet amendement. En outre, il y
 " avait lieu de tenir compte d'observations présentées
 " par M. Giffé sur notre art. 4, indépendamment
 " du paragraphe additionnel qu'il avait déjà présenté à
 " l'art. 3 et que le Sénat a pris en considération.

« J'ai préparé ce travail de coordination et
 " de rectification. Voici, Messieurs, le nouveau texte
 " que je vous soumetts et sur lequel le Sénat devra voter
 " définitivement, dans sa prochaine séance, si vous l'adoptez :

„ art. 1^{er} — L'art. 108 du Code civil est complété
 „ ainsi qu'il suit :

„ La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal
 „ le domicile de son mari. Néanmoins, toute signi-
 „ fication faite à la femme devra être également —
 „ adressée au mari à peine de nullité.

„ Cette double notification ne sera pas nécessaire
 „ au cas où la femme séparée aura recouvré l'exercice
 „ de sa capacité civile, excepté en matière de questions
 „ d'état. „

———— M^r Le Président : „ Notre art. 1^{er}, ainsi
 modifié par l'adjonction du dernier paragraphe que
 je viens de lire et qui est la conséquence du vote de l'amen-
 — dement de M. Bardoux, a été définitivement adopté
 par le Sénat à la fin de la séance de mardi dernier.

„ Il n'y aura donc pas lieu de le lui soumettre
 à nouveau. (assentiment)

„ Je reprends ma lecture :

„ art. 2 — L'art. 299 du Code civil est com-
 „ plété ainsi qu'il suit :

„ Par l'effet du divorce, chacun des
 „ époux reprend l'usage de son nom. „

„ art. 3 — L'art. 311 du Code civil est remplacé
 „ par les dispositions suivantes :

„ art. 311 — Le jugement qui prononce
 „ la séparation de corps, ou un jugement
 „ postérieur, peut interdire à la femme
 „ de porter le nom de son mari ou l'au-
 „ toriser à ne pas le porter. Dans le cas
 „ où le mari aurait joint à son nom le
 „ nom de sa femme, celle-ci pourra
 „ également demander qu'il soit interdit

„ au motif de le porter.

„ La séparation de corps emportera toujours
„ la séparation de biens.

„ Si elle est prononcée contre le mari,
„ elle aura pour effet de rendre à la femme
„ l'exercice de sa capacité civile, sans qu'elle
„ ait besoin de recourir à l'autorisation de
„ son mari ou de justice.

„ S'il y a cessation de la séparation
„ de corps par la réconciliation des époux,
„ dans le cas prévu par l'alinéa précédent,
„ la capacité de la femme est modifiée
„ pour l'avenir et régie par les dispositions
„ de l'art. 1449. Cette modification n'est
„ opposable aux tiers que si la reprise de
„ la vie commune a été constatée par acte
„ passé devant notaire, avec minute, dont
„ une expédition devra être affichée dans la
„ forme indiquée par l'art. 1448.

„ art. 4 — L'art. 1449 du code civil est
„ modifié ainsi qu'il suit :

„ art. 1449 — La femme séparée de
„ corps qui n'a pas recouvré l'exercice
„ de sa capacité civile, et la femme
„ séparée de biens seulement, repre-
„ =nent la libre administration de
„ leurs biens, meubles et immen-
„ =bles.

„ Elles peuvent disposer de
„ leur mobilier et l'aliéner.

„ Elles ne peuvent aliéner
„ leurs immeubles sans autorisation

„ du mari ou de justice.

„ La femme séparée de corps peut, à
 „ son gré, demander à son mari, ou de-
 „ mander directement au Tribunal, par
 „ requête, les autorisations dont elle aurait
 „ besoin pour toutes les mesures que ses
 „ intérêts peuvent exiger. „

„ art. 5 — L'art. 861 du Code de procédure
 „ civile est complété ainsi qu'il suit :

„ art. 861 — La femme qui-
 „ voudra se faire autoriser à la poursui-
 „ te de ses droits, après avoir fait son-
 „ nement à son mari, et sur le refus
 „ par lui fait, présentera requête au
 „ Président, qui rendra ordonnance
 „ portant permission de citer le
 „ mari, à jour indiqué, à la Cham-
 „ bre du Conseil, pour débattre les
 „ causes de son refus.

„ Dans les cas prévus par le
 „ dernier alinéa de l'art. 1449 du
 „ Code civil, la femme devra faire
 „ notifier copie de sa requête au
 „ mari, avec indication des jour et
 „ heure indiqués par le Tribunal
 „ et mise en demeure d'intervenir, si
 „ bon lui semble. „

„ art. 6 — Les dispositions contraires
 „ à la présente loi sont abrogées. „

„ art. 7 — La présente loi est appli-
 „ cable aux Colonies où les disposi-
 „ tions du Code civil ci-dessus visées sont

« en vigueur. »

Après un échange d'observations entre
M. M^{rs} Denormandie, Emile Labiche,
Marcel Barthe et M^r Allou, Président
et Rapporteur, le nouveau texte est mis aux
voix et adopté pour être soumis au vote défi-
nitif du Sénat.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

Le Président. /.

Le secrétaire. /.

E. Allou

Denormandie